

**PRÈS LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Informations relatives au dépôt

Dossier n° : 003/07-09-2009-CETC/BCJI (CP)
Déposé auprès de : la Chambre préliminaire
Date du document : 12 juillet 2021
Partie déposante : la co-procureure nationale
Langue originale : khmère



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : CONFIDENTIEL

Classement arrêté par la Chambre préliminaire : PUBLIC

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

**RÉPONSE DE LA CO-PROCUREURE NATIONALE À LA DEMANDE DE LA
CO-PROCUREURE INTERNATIONALE TENDANT À CLORE LA PHASE
PRÉLIMINAIRE DE LA PROCÉDURE DANS LE DOSSIER N° 003**

Déposé par :

Mme CHEA Leang
Co-procureure nationale

Destinataires :

Chambre préliminaire **Co-avocats de MEAS Muth**
 Juge PRAK Kimsan, Président Me ANG Oudom
 Juge NEY Thol Me Michael KARNAVAS

Copie à :

Mme Brenda J. HOLLIS Juge HUOT Vuthy
Co-procureure internationale Juge Olivier BEAUVALLLET
 Juge BAIK Kang Jin

**Toutes les parties civiles dans
le dossier n° 003**

I. INTRODUCTION

1. Le 21 juin 2021, la co-procureure internationale a demandé à la Chambre préliminaire de clore la phase préliminaire de la procédure dans le dossier n° 003¹ :
 - a) en rendant une décision définitive et concertée confirmant la mise en accusation de MEAS Muth et son renvoi en jugement et
 - b) en prenant toutes les mesures administratives nécessaires pour transmettre immédiatement à la Chambre de première instance les Considérations, l'Ordonnance de renvoi et les autres pièces du dossier n° 003.
2. Par la présente, la co-procureure nationale répond à la demande de la co-procureure internationale tendant à clore la phase préliminaire de la procédure dans le dossier n° 003.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 7 avril 2021, la Chambre préliminaire a émis ses « Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture »², dans lesquelles, à l'unanimité, elle a dit que le fait pour les co-juges d'instruction d'avoir rendu deux Ordonnances de clôture contradictoires était illégal et contraire au cadre juridique des CETC et a déclaré ne pas avoir réuni le vote positif d'au moins quatre juges requis pour statuer, par des motifs communs, sur le fond des appels. La présente décision n'est pas susceptible d'appel.
4. N'ayant pas pu réunir le vote positif d'au moins quatre juges requis pour rendre une décision sur le fond, les **juges cambodgiens** de la Chambre préliminaire ont décidé de verser le dossier n° 003 dont MEAS Muth est accusé aux archives des CETC.

¹ D271/1, Demande de la co-procureure internationale tendant à clore la phase préliminaire de la procédure dans le dossier n° 003

² D266/27, Considérations de la Chambre préliminaire relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture

5. N'ayant pas pu réunir le vote positif d'au moins quatre juges requis pour rendre une décision sur le fond, les **juges internationaux** de la Chambre préliminaire ont considéré que la Chambre de première instance devrait examiner le dossier n° 003, sur la base de l'Ordonnance de renvoi, conformément à la règle 77 13) du Règlement intérieur.
6. Le 19 avril 2021, la co-procureure internationale a déposé une demande auprès des co-juges d'instruction aux fins de transmettre le dossier n° 003 à la Chambre de première instance³.
7. Le 20 mai 2021, les co-juges d'instruction ont rendu une décision rejetant la demande de la procureure internationale aux fins de transmettre le dossier n° 003 à la Chambre de première instance⁴.
8. Le 19 mai 2021, la co-procureure internationale a immédiatement notifié les co-juges d'instruction de son intention de déposer une réplique sur la question de la transmission du dossier n° 003 à la Chambre de première instance⁵.
9. Le 20 mai 2021, les co-juges d'instruction ont rendu une décision rejetant la demande de la co-procureure internationale aux fins du dépôt de la réplique⁶.
10. Le 25 juin 2021, la défense de MEAS Muth a déposé une demande de prorogation du délai pour la réponse à la demande de la co-procureure internationale tendant à clore la phase préliminaire de la procédure dans le dossier n° 003⁷.

³ **D270**, Demande de la co-procureure internationale aux fins de transmettre le dossier 003 à la Chambre de première instance

⁴ **D270/7**, Décision sur la demande du co-procureur international aux fins de transmettre le dossier n° 003 à la Chambre de première instance

⁵ **D270/5**, *International Co-Prosecutor's Urgent Notice of Her Intent to File a Reply on the Issue of Forwarding Case File 003 to the Trial Chamber*

⁶ **D270/6**, *Decision on International Co-Prosecutor's Request to File a Reply*

⁷ **D271/2**, *Meas Muth's Request for an Extension of Time to Respond to the International Co-prosecutor's Request for Conclusion of the Pre-Trial Stage of the Case 003 Proceedings*

11. Le 29 juin 2021, la Chambre préliminaire a informé par courrier électronique qu'elle autoriserait toutes les parties au dossier n° 003 à déposer leur réponse à la demande de la co-procureure internationale, au plus tard le 12 juillet 2021, avant la fermeture des bureaux.

III. CONCLUSION

12. Les **juges cambodgiens** de la Chambre préliminaire ont décidé de verser le dossier n° 003 dont MEAS Muth est accusé aux archives des CETC.
13. Le 17 juin 2021, la défense de MEAS Muth a déposé auprès de la Chambre préliminaire une requête en anglais tendant à clore, placer sous scellé et archiver le dossier n° 003⁸.
14. Le dossier n° 003 a un caractère similaire au dossier n° 004/2, surtout les Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture, dans lesquelles il était dit à l'unanimité que le fait pour les co-juges d'instruction d'avoir rendu deux Ordonnances de clôture contradictoires était illégal et contraire au cadre juridique des CETC et la Chambre préliminaire a déclaré ne pas avoir réuni le vote positif d'au moins quatre juges requis pour statuer.
15. Dans le dossier n° 004/2 dont AO An était accusé, la Chambre préliminaire a décidé de ne pas enjoindre à son greffier de transmettre le dossier.
16. Selon la décision des co-juges d'instruction qui constitue une jurisprudence constante dans le dossier n° 004/2 dont AO An était accusé, il est ordonné de placer sous scellé et d'archiver le dossier n° 004/2⁹.
17. Dans la déclaration du 3 avril 2020 des juges de la Chambre de première instance relative au dossier n° 004/2 concernant AO An, il est clairement indiqué qu'il n'y aurait pas lieu de juger le dossier n° 004/2 maintenant ou à l'avenir.

⁸ **D272**, Requête de MEAS Muth tendant à clore, placer sous scellé et archiver le dossier n° 003

⁹ **D363/3**, *Co-Investigating Judges' Order Sealing and Archiving Case File 004/2*

18. En bref, la co-procureure nationale objecte à la demande de la co-procureure internationale tendant à clore la phase préliminaire de la procédure dans le dossier n° 003 et à transmettre le dossier à la Chambre de première instance.
19. La co-procureure nationale prie donc la Chambre préliminaire de bien vouloir appliquer la règle 69 2) b) du Règlement intérieur qui dispose qu'« [e]n cas d'ordonnance de non-lieu, le dossier est archivé [...]».

IV. SOLUTION DEMANDÉE

20. **PAR CES MOTIFS**, la co-procureure nationale demande à la Chambre préliminaire de :
- a) CLORE,
 - b) PLACER SOUS SCELLÉ et
 - c) VERSER le dossier n° 003 aux archives des CETC.

Date	Nom	Lieu	Signature
12 juillet 2021	CHEA Leang Co-procureure nationale	Phnom Penh	